EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE DU T.G.I.
D'AIX-EN-PROVENCE (B-du-Rh)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AIX EN PROVENCE

N° 6162/2018
1ère Chambre Section A

JUGEMENT DU :

26 Mars 2018

ROLE : 16/05910

AFFAIRE :

X

C/

Y

GROSSE(S)délivrées(s)
le 27/03/2018
à
Me Philippe BRUZZO
Me Daniel LAMBERT

COPIE(S)délivrée(s)
le 27/03/2018
à
Me Philippe BRUZZO
Me Daniel LAMBERT

DEMANDEUR

X

représenté par Me Daniel LAMBERT, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

DÉFENDERESSE
Madame Y
née le 26 Septembre 1986
de nationalité Française, demeurant

représentée par Me Philippe BRUZZO, avocat postulant au barreau d'AIX-EN-PROVENCE et par Me Emmanuel LUDOT, avocat au barreau de REIMS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

PRÉSIDENT : **Madame Nathalie LECOQ, Vice-Présidente**
Statuant à juge unique

A assisté aux débats : Madame MONBRUN, Greffier

DÉBATS

A l'audience publique du 12 Février 2018
l'affaire a été mise en délibéré au 26 Mars 2018, avec avis du prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe.

JUGEMENT

rendu publiquement, contradictoire, en premier ressort,
signé par Madame Nathalie LECOQ, Vice-Présidente
assistée de Madame MONBRUN, Greffier
et prononcé par mise à disposition au Greffe.

FAITS, MOYENS ET PROCÉDURE

Par exploit d'huissier en date du 28 septembre 2016, l'institution X a fait assigner Mme Y devant le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Dans ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 27 septembre 2017, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, par application de l'article 455 du code de procédure civile, l'institution X demande au Tribunal de :
- condamner Mme Y à lui payer la somme de 11 433,92 € au titre du trop-perçu d'allocations notifié, outre intérêts à compter de la mise en demeure du 24 septembre 2015 ;
- débouter Mme Y de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner Mme Y à lui payer la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'institution X expose que Mme Y a perçu à tort des indemnités sur la période du 5 juillet 2013 au 9 mars 2014 et du 4 juillet 2014 au 30 septembre 2014 suite à une révision de ses droits. Elle soutient qu'elle s'est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi du 1er août 2012 jusqu'au 26 avril 2013, puis s'est réinscrite le 5 juin 2013, suite à la perte de son emploi chez Z . Elle affirme qu'un contrôle de son dossier en août 2015 a fait apparaître que la rupture de son dernier contrat avait été faite à son initiative de sorte qu'elle n'ouvrait plus droit au bénéfice d'allocations chômage à compter du 5 juillet 2013. Elle affirme que sa demande de recouvrement des sommes dues, postérieurement au rejet de la demande de remise gracieuse de dette, est restée vaine.

En défense, par conclusions responsives et récapitulatives notifiées par voie électronique le 8 février 2018 auxquelles il convient de renvoyer pour un exposé plus exhaustif des moyens, par application de l'article 455 du code de procédure civile, Mme Y demande au Tribunal de :
- ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture et le renvoi de la cause et des parties à une date ultérieure afin qu'il soit conclu sur les arguments présentés par le défenseur des droits à l'appui de sa demande ;
En conséquence,
- déclarer prescrite l'action en répétition de l'indu formée par X à son encontre ;
- subsidiairement, la déclarer mal fondée et la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
Reconventionnellement, vu l'article 1240 du Code civil,
- dire et juger que X a commis une faute liée à des erreurs et négligences qui lui sont imputables entraînant un préjudice indemnisable à son profit ;
En conséquence,
- condamner l'institution X au paiement d'une somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi outre une somme de 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner l'institution X à tous les dépens dont distraction au profit de Me Philippe BRUZZO.

Mme Y soutient que la prescription en matière de répétition de l'indu est de trois années en application de l'article R 5426-18 et suivants du code du travail et de ses décrets d'application du 15 septembre 2012. Elle soutient en conséquence que la créance est éteinte. Elle affirme que la première assignation devant le Tribunal d'instance n'a pas vocation à interrompre quelque prescription que ce soit dès lors que X a sollicité la radiation de son action et engagé une nouvelle assignation.

Sur le fond, elle affirme que X disposait de tous les éléments d'information sur les conditions de la rupture du contrat de travail auprès de la société Z et que les éventuelles erreurs, atermoiements et négligences internes ne lui sont pas opposables. Elle souligne qu'elle n'a pas démissionné de son emploi par confort personnel, par négligence ou par manque de travail mais en raison de son état de santé. Elle affirme que c'est sur les conseils d'un conseiller de X que ses droits ont été réouverts sur la situation précédente.

L'ordonnance en date du 4 décembre 2017 a été révoquée à l'audience du 12 février 2018 et les conclusions signifiées et déposées tardivement admises. À cette date, une nouvelle clôture a été prononcée préalablement à tout débat au fond.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la prescription

L'article L 5422-5 du code du travail prévoit que *l'action remboursement de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit par trois ans. En cas de fraude ou de fausse déclaration, elle se prescrit par dix ans. Ces délais courent à compter du jour de versement de ces sommes.*

L'article 2241 du Code civil prévoit que *la demande en justice, même en référé, interrompu le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.*
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Les pièces de la procédure démontrent que :
- Mme Y a reçu une notification de ses droits le 7 août 2013,
- le 20 juillet 2016, elle a été assignée devant le Tribunal d'instance d'Aix-en-Provence,
- le 28 septembre 2016, elle a également été assignée devant le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ;
- le 17 mars 2017, le Tribunal d'instance d'Aix-en-Provence a prononcé la radiation de la procédure engagée par acte introductif du 20 juillet 2016.

Ainsi, l'assignation du 20 juillet 2016 a interrompu le délai de prescription. La procédure était toujours pendante devant le Tribunal d'instance lorsque le Tribunal de grande instance a été saisi par voie d'assignation le 28 septembre 2016 par suite de l'incompétence du Tribunal d'instance soulevée par la défenderesse. La procédure engagée par l'institution X n'est donc pas prescrite.

Sur l'action répétition de l'indu

L'objet du litige porte sur l'indemnisation de Mme Y sur la période du 5 juillet 2013 au 30 septembre 2014.

Il est constant que Mme Y a été admise à l'assurance-chômage du 1er août 2012 au 26 avril 2013.

Elle a exercé en parallèle un emploi chez Z du 5 décembre 2012 au 4 juin 2013 date à laquelle a pris fin la période d'essai de son contrat.

Mme Y a été réinscrite en qualité de demandeur d'emploi le 5 juin 2013 alors qu'elle avait mis fin à la période d'essai de son contrat de travail.

Cette situation s'assimilant à une démission, il est acquis que Mme Y ne pouvait pas prétendre à l'attribution d'allocations chômage qui lui ont été versées à tort.

Pour autant, ces versements de prestations indues ne sont pas imputables à Mme Y .

En effet, il est démontré que l'institution X a reçu directement par l'intermédiaire du réseau Internet l'attestation de l'employeur de laquelle il résulte que le motif de la rupture est la « *fin de période d'essai à l'initiative du salarié* ».

Par suite, l'institution X n'ignorait pas le caractère volontaire de la rupture contractuelle imputable à la salariée, assimilable à une démission de sorte qu'elle n'ouvrait pas droit à l'octroi de prestations chômage. C'est donc à tort que l'institution X a procédé au versement des prestations litigieuses dont elle réclame le remboursement.

L'erreur sur le versement des prestations est donc exclusivement imputable à l'institution institution X

Sur la demande reconventionnelle

La responsabilité des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole est soumise aux règles de droit commun.

Ainsi, la responsabilité de l'institution X peut se trouver engagée lorsqu'elle manque à ses obligations dans l'exécution de ses missions de service public et notamment à l'occasion de son retard dans le traitement des informations dont elle est destinataire.

En l'espèce, il est démontré que c'est dans le cadre d'un contrôle tardif effectué en août 2015 soit deux ans après l'attribution de l'aide au retour à l'emploi que l'organisme X a constaté son erreur d'attribution.

Cette erreur est constitutive d'une négligence fautive dont est seule responsable de l'institution X et qui a eu pour conséquence de générer un trop-perçu d'un montant élevé de près de 12 000 € au regard de la situation personnelle et financière de l'intéressée alors que X disposait, au moment de l'examen de la demande d'allocation, de l'ensemble des éléments d'information dénués de toute ambiguïté.

L'institution X pouvait, par ailleurs, faire preuve de bienveillance et lui accorder une remise de dette en application de la circulaire Unedic n° 2009-23 du 4 septembre 2009 d'autant que l'indu résultait de son erreur.

L'institution X a donc failli à sa mission en sollicitant tardivement le remboursement de sommes de trop-perçu, qu'elle avait versé initialement à tort, alors qu'elle avait été correctement informée sur les conditions de la rupture du contrat de travail de Mme Y

La procédure démontre par ailleurs, que Mme Y présentait un état d'extrême fragilité psychologique à l'origine de plusieurs hospitalisations en 2013 et 2014.

Par suite, il ne peut être contesté que le rejet de sa demande d'effacement de dette, la demande en remboursement ainsi que la présente procédure n'ont pu qu'être de nature à affecter sur le plan psychologique la défenderesse alors que X avait connaissance de sa santé fragile.

En conséquence, il sera fait droit à la demande reconventionnelle de Mme Y à hauteur de la somme de 11 433,92 € correspondant au trop-perçu d'allocation versé.

Sur les demandes accessoires

Il serait inéquitable que Mme Y conserve la charge des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer à l'occasion de la présente instance pour se défendre en justice et faire valoir ses prétentions et la partie qui succombe supporte les dépens. X sera, en conséquence, condamnée à lui allouer la somme de 1 800 € sur le fondement de l'article 700 du

code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, distraits au profit de Me Philippe BRUZZO, avocat.

Compte tenu de la nature de la présente décision, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,
STATUANT après audience publique, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

DÉCLARE non prescrite l'action répétition de l'indu formée par X à l'encontre de Mme Y ;

DÉBOUTE X de l'intégralité de ses demandes fins et conclusions ;

DIT que la somme de 11 433,92 € restera acquise à Mme Y en réparation de son préjudice ;

REJETTE le surplus des demandes des parties plus amples ou contraires ;

CONDAMNE X au paiement de la somme de 1 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE X aux entiers dépens de la procédure avec distraction au profit de Philippe BRUZZO, avocat ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

AINSI JUGÉ ET MIS À DISPOSITION AU GREFFE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE, LE 26 MARS 2018

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

La République Française mande et ordonne
A tous huissiers sur ce requis de mettre la présente décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée. Sur la minute par le président et le greffier du tribunal.
La présente Grosse certifiée conforme à été signée par le Greffier du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE
PO Le Greffier en Chef

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX